

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE MONTAGNAC-MONTPEZAT
Alpes de Haute Provence

ARRETE N° 2016/03

Le Maire,

VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, modifiée par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour l'application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

VU l'arrêté ministériel du 1er octobre 2001 relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais de copie d'un document administratif ;

ATTENDU que les autorités administratives sont tenues de communiquer les documents administratifs qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande, dans les conditions prévues par la loi ;

ATTENDU que la commune ne peut que recommander la formalisation par écrit des demandes de communications de documents administratifs ;

ARRETE

Article 1 – L'arrêté N° 2014/99, en date du 02 décembre 2014, est retiré ;

Article 2 - Les demandes de communication des documents administratifs détenus par la commune doivent prendre, préférentiellement, la forme d'un écrit adressé à l'attention de Monsieur le Maire, soit par courrier, par fax ou par courriel.

Article 3 - Les documents administratifs sont consultables gratuitement en mairie, en présence d'un agent de la commune, le jeudi matin de 08 h 30 à 12 h.

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité du demandeur de se présenter dans un délai raisonnable au jour de la semaine et à l'heure précitée, les documents administratifs pourront être consultés sur rendez-vous.

Article 4 - La reproduction des documents sur supports papier et électronique dont dispose la commune sont à la charge du demandeur moyennant les tarifs suivants, fixés par l'arrêté ministériel actuellement en vigueur :

- 0,18 € par page de format A4 en impression noir et blanc.

La communication des documents ne pourra pas se faire par cédérom ou par clé USB.

Article 5 - Cet arrêté sera porté à la connaissance du public dans les quinze jours. Il fera l'objet d'une publication sur le site internet de la commune.

Article 6 - Monsieur le Maire et la personne responsable de l'accès aux documents administratifs sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 - Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet des Alpes de Haute Provence ;
- Madame la Trésorière.

Fait à Montagnac-Montpezat, le 15 janvier 2016

**Le Maire,
François GRECO**

